

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

**Des Délibération du Comité Syndical du :
Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles**

NOMBRES DE MEMBRES

37

NOMBRE EN EXERCICE

37 37 19

DATE DE LA CONVOCATION

01 10 13

DATE D’AFFICHAGE

01 10 13

Objet :

2013-16-10-04
Remboursement au Centre
de Gestion FPTH des frais
engagés pour l'organisation
des sélections
professionnelles

L'an : 2013

Et le : SEIZE OCTOBRE

A : ONZE HEURES

le Comité Syndical,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de : M. Francis BOUTES

Présents :

L.ANGUERA (CdC Canalirou), **J.ARCAS** (Conseil Général), **JN. BADENAS** (Conseil Général), **G.BARO** (CdC Orb-Taurou), **P.BEZIAT** (CdC Lirou-Canal), **F. BOUTES** (Conseil Général), **J.CABROL** (CdC Pays ST-Ponais), **N.ETIENNE** (Conseil Général), **JL.FALIP** (Conseil Général), **Y.FRAÏSSE** (CdC Minervois), **C.GINESTE** (CdC Avène, Orb & Gravezon), **J. HUC** (CdC Coteaux & Chateaux), **RM.LOSMA** (Bédarieux), **M.OLMOS** (CdC Le Minervois), **D.PASSET** (Le Poujol/orb), **R.PAILLES** (Conseil Général), **Y.POUJOL** (CdC Combes et Taussac), **G.ROUDIER** (CdC Orb & Taurou), **E.VILLANEUVA** (CdC Faugères)

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
22 OCT. 2013
SERVICE COURRIER

Objet : Remboursement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault des frais engagés pour l'organisation des sélections professionnelles

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de sélections professionnelles. Dans ce cadre, par délibération en date du 4 Juillet 2013, le Comité Syndical a adopté le programme prévisionnel pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Par arrêté n°22-2013 en date du 5 Juillet 2013, le Président a ouvert la session de sélection professionnelle pour le recrutement dans le grade d'attaché territorial.

La commission d'évaluation professionnelle chargée d'auditionner le candidat est présidée par une personne qualifiée, désignée par le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34).

La mission de la personne qualifiée ne s'inscrivant pas dans le cadre des missions obligatoires financées par la cotisation obligatoire des collectivités et établissements affiliés au CDG34, le Syndicat Mixte organisateur de la sélection professionnelle doit rembourser au CDG34 la rémunération et les frais de missions versés à la personne qualifiée.

Conformément à la délibération n°2011-12-09-22 du 9 Décembre 2011 du Conseil d'Administration du CDG34, la personne qualifiée président de la commission d'évaluation percevra, du CDG34 une rémunération à la vacation selon les taux suivants : 28.39 € par audition d'un candidat ayant vocation à être titularisé dans un grade de catégorie A, 19.43 € pour la catégorie B et 15.66 € pour la catégorie C.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu la délibération n°2011-12-09-22 du 9 décembre 2011 du Conseil d'Administration du CDG34 portant sur la détermination d'un barème pour la rémunération des intervenants aux concours et examens,

Vu l'arrêté n°022-2013 en date du 5 Juillet 2013 du Président portant ouverture de sessions des sélections professionnelles d'accès à l'emploi titulaire,

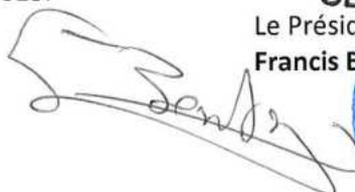
Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante de procéder, à l'issue de sessions de sélections professionnelles, au remboursement du CDG34 de la rémunération et des frais de missions liés à l'organisation de la sélection professionnelle.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir procéder à l'issue de sessions de sélections professionnelles, au remboursement du CDG34 de la rémunération et des frais de missions liés à l'organisation de la sélection professionnelle.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical procède à l'issue de sessions de sélections professionnelles, au remboursement du CDG34 de la rémunération et des frais de missions liés à l'organisation de la sélection professionnelle.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Murviel-les-Béziers, le 16 octobre 2013.



Le Président,
Francis BOUTES

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
22 OCT. 2013

